

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société SEDE Environnement (Oise Compost)
de régulariser la situation administrative de ses installations de compostage à Reuil-Sur-Brèche**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société SEDE Environnement pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Reuil-sur-Brèche – lieu-dit « Domaine de Mauregard » concernant notamment la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'extension pour la plate-forme de Reuil-sur-Brèche déposée par l'exploitant en avril 2018 demandant notamment l'ajout de la rubrique n° 2780-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 13 septembre 2019 sur le site de la société SEDE Environnement à Reuil-sur-Brèche ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2019 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 septembre 2019 ;

Vu la transmission du rapport précité par courrier du 15 octobre 2019 à la société SEDE Environnement, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai consenti ;

Considérant que lors de la visite sur site du 13 septembre 2019, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'extension faisant l'objet du dossier remis en avril 2018 par l'exploitant, est terminée sur site ;
- un nouveau bassin de 5100 m³ est en place et rempli ;
- la capacité de stockage et de fabrication de compost du site est plus importante que celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Considérant que suite à l'examen des éléments remis par l'exploitant par courriel dans le cadre de la visite du 13 septembre 2019, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un plan d'épandage a été déclaré en 2008 ;
- le site admet aujourd'hui des cendres dont la provenance n'est pas définie ainsi que des déchets issus de la production de plâtre ;
- la non dangerosité de ces déchets n'est pas démontrée ;
- du compost de cendres a été produit sur site depuis au moins septembre 2018 et épandu entre août et septembre 2019 ;
- l'étude préalable du plan d'épandage déclaré en 2008 étudie l'apport par épandage de boues de station d'épuration mélangés à des végétaux. Le compost de cendre n'est pas prévu dans l'étude préalable du plan d'épandage déclaré en 2008 ;

- le plan d'épandage déclaré en 2008 repose sur l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170, abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2011, il n'a pas fait l'objet d'une vérification de conformité par rapport aux arrêtés en vigueur sur l'épandage.

Considérant que le plan d'épandage connexe n'a jamais fait l'objet de modifications malgré le doublement des effluents produits par la plateforme (2 bassins de 5100 m³ au lieu d'un en 2008) ;

Considérant la diversification des déchets admis sur la plate-forme depuis 2008, le « compostage d'autres déchets » tels que des cendres et les déchets issus de la production de plâtre ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les éléments d'appréciation démontrant que l'extension et la diversification des déchets reçus sur la plate-forme n'ont aucun impact sur le plan d'épandage connexe ;

Considérant l'absence d'élément permettant de garantir la non dangerosité des cendres et déchets issus de la production de plâtre ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment l'absence d'éléments permettant de connaître la provenance et la composition des cendres admises sur le site, d'évaluer l'innocuité de ces cendres et de caractériser leur incidence environnementale en cas d'épandage ;

Considérant que le compost produit avec ces cendres est émis sur des terres agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEDE Environnement (Oise Compost) de régulariser la situation administrative de ses activités sur le site de Reuil-sur-Brèche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SEDE Environnement (Oise Compost) exploitant une installation de compostage d'autres déchets (rubrique n° 2780-3) sur la commune de Reuil-sur-Brèche - chemin de Clermont, lieudit « la Ferme de Mauregard » est mise en demeure au titre des articles R.181-46 et R.181-14 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier contenant :
 - 1/ les éléments permettant d'étudier la substantialité de l'apport de cendres et déchets issus de l'activité de production de plâtre et de tout autre déchet admis sur le site dont la non dangerosité n'a pas été démontrée à l'administration.
 - 2/ un plan d'épandage avec étude préalable dont le contenu est conforme à la section IV de l'arrêté du 2 février 1998, encadrant l'épandage des déchets et des effluents.
- En cessant ses activités non autorisées (compost de cendre et leur épandage) et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les deux cas, et dès notification du présent arrêté, la société SEDE Environnement doit :

- suspendre sur son site de Reuil-sur-Brèche, l'admission des cendres, déchets de production de plâtre ainsi que tout déchet concernant la rubrique n° 2780-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- éliminer ces déchets conformément à la réglementation des déchets et fournir à l'inspection les éléments attestant de cette élimination ;
- limiter son activité d'épandage afin d'être conforme au plan d'épandage déclaré en 2008 jusqu'à sa régularisation administrative soit 7 000 m³ d'effluents, 1 500 tonnes de composts non normalisés dont la nature dépend de produits autorisés à entrer sur la plateforme par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Reuil-sur-Brèche pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Reuil-sur-Brèche fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Reuil-sur-Brèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société SEDE Environnement

Chemin de Clermont

lieu-dit « la Ferme de Mauregard »

60480 Reuil-sur-Brèche

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Reuil-sur-Brèche

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France